



Saint-Denis, le 04 février 2021

A

Madame la Maire de Saint-Denis

Objet : Mise à jour et réexamen du RIFSEEP mis en place à la Ville, au CCAS et à la Caisse des Ecoles de Saint-Denis.

Réf. : Loi n° 84-du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2004-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Madame la Maire,

Par délibération du conseil municipal n° 16/7-43 en date du 17 décembre 2016, l'autorité territoriale avait procédé à la transposition partielle du RIFSEEP à la Ville, au CCAS et à la Caisse des Ecoles de Saint-Denis.

Il avait été convenu, alors, de mettre en place des réunions de phasage de la démarche afin d'affiner ce nouveau dispositif par rapport à des critères imposés par le législateur (Se référer au *projet présenté au comité technique du 13 décembre 2016*).

Malheureusement et malgré plusieurs relances, nous ne pouvons que constater, qu'à ce jour, le RIFSEEP n'a pas été achevé dans son intégralité sur les points suivants :

1



- Absence de précisions sur les critères professionnels liés aux fonctions, ni la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Absence de cotation des emplois selon les fonctions d'encadrement, de technicité et des sujétions particulières de chaque poste
- Une délibération du CM incomplète (absence de fixation d'un taux pour le Complément Indemnitare Annuel – CIA).

Pour rappel, la Chambre Régionale des Comptes dans ses observations en 2019 a également précisé ses manquements ainsi que l'absence d'arrêtés individuels de fixation du régime indemnitaire.

Enfin, conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 24 mai 2014, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants : En cas de changement de fonctions / Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent / En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il nous semble important de porter à votre connaissance qu'une mise à jour de la délibération concernant le RIFSEEP est incontournable en 2021.

Pour conclure dans le cadre de la mise en place de Groupe de travail (GT) en 2021, nous sollicitons une programmation de réunions de travail afin d'actualiser, conformément à la loi, la mise en œuvre du RIFSEEP à la ville, au CCAS et à la Caisse des Ecoles de Saint-Denis.

Sûrs de votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire Général,

Patrick JAYME

Copie : A Monsieur le Vice - Président du CCAS
A Madame la Vice - Présidente de la CDE